L'Archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur de Jésus

(*Voir les pages 174-177*)

IV.—PRIVILÈGES DE L'ARCHICONFRÉRIE

Pie VII accorda des privilèges et des indulgences en grand nombre à l'Archiconfrérie romaine et à toutes les confréries de la même espèce qui lui seraient régulièrement agrégées.

Parmi les privilèges, il faut noter les suivants :

1. On peut, dans une même localité, établir plusieurs confréries du Sacré-Cœur, sans égard pour les distances. (Pie VII, rescrit du 23 avril 1805.)

2. La confrérie du Sacré-Cœur peut être érigée même dans les églises et les chapelles des religieuses, sans qu'on soit obligé de tenir compte, comme dans les cas ordinaires, de la distance des confréries de la même espèce qui se trouveraient dans le voisinage. (*Léon XIII, dans l'audience du cardinal Vicaire, 7 juillet 1883*).

3. Chaque confrérie nouvellement érigée peut, après réception du décret d'affiliation, célébrer une fête spéciale en l'honneur du Sacré-Cœur de JÉSUS. Ce jour-là non-seulement celui qui chantera la grand'messe, mais tous les prêtres qui offriront le saint sacrifice dans l'église de la confrérie, pourront dire la messe du Sacré-Cœur. On est libre de choisir pour cette fête tel jour que l'on préfèrera, pourvu que ce ne soit pas un dimanche de première ou de deuxième classe, ni pendant une octave privilégiée, ni un jour de fête ou de vigile privilégiée (*S. Rit. Cong., 15 avril 1815 ; Resc. auth., p. 462.*)

4. L'Archiconfrérie communique aussi aux Directeurs de l'Apostolat de la Prière, Ligue du Cœur de JÉSUS, le pouvoir d'agréger des confrères, mais à condition qu'ils envoient,